

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 24 avril 2026

Délibération du CA n°26/15

Objet : délégation de pouvoirs accordée par le Conseil d'Administration au directeur général du Crous de Lyon

Pièce jointe : néant

*Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu l'arrêté n°MEN000092558740 du 23 septembre 2025 portant renouvellement dans l'emploi de directeur général de centre régional des œuvres universitaires et scolaire ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 16 octobre 2024.*

Exposé des motifs :

« Le régime des délégations accordées au directeur général du Crous de Lyon par le conseil d'administration a fait l'objet de plusieurs délibérations, dont certaines sont parfois anciennes.

Le Crous propose une nouvelle version du régime des délégations accordées aux directeurs généraux des Crous.

Il est proposé de formaliser dans un document unique l'ensemble des délégations accordées au directeur général du Crous de Lyon.

Article 1^{er} :

Le directeur général du Crous de Lyon est autorisé par le conseil d'administration à signer des conventions ayant pour objet de procurer au Crous des recettes dans les cas suivants :

- *Acceptation de dons et legs faits sans charge ;*
- *Baux et locations d'immeubles lorsque la recette n'excède pas 1 500 € HT par contrat et par an ;*
- *Vente d'objets mobiliers dont la valeur nette comptable unitaire n'excède pas 10 000 € HT ;*
- *Le cas échéant, autres contrats (hors commande publique) prévus par le statut des organismes dans la limite de 500 000 € HT par contrat.*

Le conseil d'administration reste compétent dans tous les cas concernant l'aliénation de biens immobiliers, ou l'acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière.



Article 2 :

Pour les autres contrats et notamment les marchés et accords-cadres passés par le Crous :

- *Pour ceux qui sont intégralement exécutés sur le budget propre du Crous, le directeur général est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions dans la limite de 7 millions d'€ HT par contrat pour des marchés de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles et 40 millions € HT pour des marchés de travaux ;*
- *Pour les marchés et accords-cadres passés par le Crous ou par adhésion à la centrale d'achats du Cnous, et exécutés majoritairement sur le budget du Crous ou adhésion à la Centrale d'achats du Cnous, le directeur général du Crous est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions, dans la limite de 7 millions d'€ HT par contrat pour des marchés de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles et 40 millions € HT pour des marchés de travaux.*

Le directeur général du Crous de Lyon peut décider :

- *D'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas 3 000 € HT ;*
- *D'une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas 3 000 € HT ;*
- *D'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales lorsque la créance n'excède pas 3 000 € HT ;*
- *De rabais, remises, ristournes accordées à des fins commerciales lorsque la créance n'excède pas 3 000 € HT.*

Le directeur général du Crous de Lyon :

- *Dispose d'une délégation pour les autres contrats (hors commande publique), jusqu'à la somme de 500 000 € HT annuels par contrat.*

Article 3 :

Le directeur général du Crous de Lyon est chargé, pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du Crous de Lyon :

- *En défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;*
- *En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;*
- *Dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.*

Le conseil d'administration du Crous de Lyon autorise le directeur général du Crous de Lyon à recourir à la transaction dans la limite de cent mille euros (100 000 € HT) pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 4 :

Un bilan des actions réalisées par le directeur général du Crous de Lyon sera réalisé rendant compte une fois par an au Conseil d'administration des décisions prises au titre :

- *Des subventions ;*
- *Des transactions et des marchés publics et accords-cadres*

Article 5 :

La présente délibération remplace la délibération n°23/18 relative aux délégations accordées par le conseil d'administration du Crous de Lyon au directeur général du 28 juin 2023. »

Article unique :

Le Conseil d'administration délègue au directeur général du Crous de Lyon les attributions listées dans la présente délibération.

La présente délibération est adoptée à la majorité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres présents ou représentés : 18
Quorum atteint : Oui
Nombre de voix favorables : 16
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 2

Fait à Lyon, le 24 avril 2026

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'Innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Mohammed BENLAHSEN

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon.